



Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

ALLEMAGNE. — *Leipsick (Saxe), le 31 mai.*

Un Saxon de naissance, établi à Londres, écrit ce qui suit :

« L'intérêt sincère que je porte au bien de ma patrie, m'oblige d'annoncer qu'on est sur le point d'exécuter ici deux plans gigantesques, qui pourraient par la suite porter le plus grand préjudice au commerce en laines d'Allemagne avec l'Angleterre. Le gouvernement vient de faire, avec l'aveu du parlement, à une compagnie, fondée sur des actions avec des capitaux considérables, une donation formelle d'un million d'acres de pays dans le *Neusadwalis*, sous la condition d'y faire passer incessamment de grands troupeaux de moutons de races perfectionnées, et de les y entretenir pour la production des laines. Il vient de se former aussi une compagnie, fondée également sur des actions riches capitaux, et non moins importantes dans son genre, pour faire un établissement parfaitement semblable dans la terre *Van-Diemen*, voisine de la Nouvelle-Hollande, et le gouvernement lui concède à cette fin 500,000 acres de pâturages. Il est connu que ces deux grandes et belles îles sont, par la nature de leur terrain et de leur climat, parfaitement appropriées à l'entretien des moutons. On a déjà envoyé en Allemagne et en Espagne des personnes chargées d'acheter 40 à 60,000 bêtes à laine. Des vaisseaux sont déjà frétés pour leur transport. L'opération doit se faire secrètement en Allemagne; mais on ne tardera sûrement pas à s'en apercevoir ».

Francfort, le 3 juin.

L'auteur du livre intitulé : *de la Conspiration contre l'électeur Guillaume II de Hesse-Cassel*, répond maintenant à la censure de ce livre, émanée d'une autorité officielle il y a un mois. M. de Horn réveille l'attention publique sur cette affaire mystérieuse, en rendant publique la note à lui adressée par l'électeur lui-même : « L'électeur a donné ordre de faire connaître à M. de Horn à Munden, combien il approuve les sentiments que celui-ci a exprimés dans sa lettre en date du 16 de ce mois. S. A. R. applaudit à ses efforts, s'ils conduisent à la découverte de l'auteur de la lettre menaçante adressée à l'électeur. »

M. de Horn ajoute qu'il a composé son livre sur des matériaux dignes de foi; qu'il a prouvé qu'un employé de police s'était rendu coupable d'avoir inséré dans la gazette un article contraire à toute vérité, et il prétend avoir prouvé que la direction de la police avait fait des fautes très-graves pendant l'instruction du procès.

Ce qui rend l'annonce de M. de Horn remarquable, c'est que l'auteur de l'article de la gazette vient d'être arrêté. L'écrit de M. de Horn est donc de nouveau recherché, et lui-même rappelle l'accueil favorable que beaucoup d'amis de l'électeur lui avaient fait avant que son écrit eût été poursuivi par ordre du prince.

Cette singulière affaire va donc enfin être éclaircie, et le grand nombre de victimes qu'elle a faites seront incessamment remises en liberté.

Les gouvernements allemands renouvellent avec ardeur les mesures jadis dirigées contre les étudiants dans les universités. Dans le grand-duché de Saxe-Weimar on a reçu des ordres sévères pour l'exécution du bannissement prononcé contre quelques-uns de ces jeunes-gens, afin qu'aucun d'eux ne puisse séjourner dans l'université de Jéna, ou aux environs, à la distance de quatre lieues.

ANGLETERRE. — *Londres, le 8 juin.*

Une lettre de Panama, du 22 mars, nous annonce que les généraux Cantarac et La Serna, commandant l'armée royaliste (constitutionnelle) du Pérou, venaient de déclarer que s'il leur était démontré que le gouvernement constitutionnel et monarchique d'Espagne était renversé et que le roi était devenu absolu, ils ne reconnaîtraient plus aucune autorité

européenne. C'est le général Cantarac, royaliste constitutionnel très-décidé, qui a reçu le premier la nouvelle détaillée et positive des circonstances qui ont fait évanouir l'espoir de voir la constitution des cortès rétablie avec des modifications par le roi. Le général a convoqué un conseil de tous les officiers de son armée pour délibérer sur leur position.

Ils ont envoyé au congrès du Pérou un message auquel cette assemblée leur a fait porter une réponse par le colonel Verondogur. On ne connaît pas exactement le contenu du message, mais on croit que c'était une proposition d'arrangement amical. Le congrès a répondu dans les termes les plus pacifiques, mais en s'en rapportant, pour une réponse définitive, au général Bolivar, investi temporairement de la dictature. Ce général, de concert avec le congrès, a nommé le comte de Benaff, envoyé auprès du général Cantarac; et on ne doute pas qu'il y aura bientôt des commissaires-nommés de part et d'autre pour conclure une convention.

Ces nouvelles sont tirées des lettres de Lima du 19 janvier, parvenues à Panama à la fin de février. Elles expliquent le long silence qui a régné sur les opérations de Bolivar, ou plutôt sur son inaction. Si elles se confirment dans toute leur étendue, elles ne laissent plus aucun espoir à l'Espagne de recouvrer cette colonie importante. La seule chance serait dans l'ambition de Bolivar de vouloir unir le Pérou à la Colombie, sous un seul gouvernement; mais ce chef aura sans doute la sagesse de préférer un système fédératif auquel tous les états de l'Amérique méridionale pourraient se rattacher.

(*Courrier.*)

— Le bruit d'une invasion de la part de la France a fait à Lima la plus grande sensation. On dit que le navire français le *Télémaque* a été pris par des pirates.

— Une lettre de Mexico du 16 mars, constate que tout y était tranquille.

— Les différends de l'empereur du Brésil avec lord Cochrane ayant été applanis, il a repris le commandement de la flotte.

— Un vaisseau, qui est arrivé de Rio-Janeiro à Philadelphie, a rapporté que l'empereur du Brésil avait déclaré ce pays libre et indépendant. A l'avenir, l'empire sera gouverné par une monarchie héréditaire, constitutionnelle et représentative. Le titre du chef suprême sera *don Pedro Ier, Empereur actuel, et défenseur perpétuel du Brésil*. La religion catholique romaine sera dominante, mais les autres religions seront tolérées, sans aucune apparence extérieure d'églises. A la célébration de cet événement, don Pedro et sa famille sont allés au théâtre, qui malheureusement a pris feu, et ils ont eu beaucoup de difficultés à se sauver, ainsi que le reste des assistants.

— Il a été reçu une lettre de Mexico, en date du 16 mars, dont voici un extrait : « Le congrès a rendu une loi qui porte que les emplois publics ne pourront être exercés que par des Mexicains ou des personnes naturalisées; elle a été adoptée. Comme cette disposition rendait M. Rocafuente, né à Guyaquil, inhabile à exercer les fonctions de secrétaire de légation près de Michelena, qui va en Angleterre sur le *Valorous*, une loi de naturalisation a été rendue en faveur de M. Rocafuente, dont les précieux services sont ainsi conservés à la république. »

— Le *Courrier* rapporte tout au long les toasts donnés par les autorités républicaines de Panama, lors du dîner qu'elles ont offert au consul anglais, M. Malcolm-M'Grégor.

Le même journal annonce que M. Hamilton, commissaire anglais auprès de la république de Colombie, a présenté au vice-président, une tabatière garnie en diamans au nom de S. M. le roi d'Angleterre. Il a dit à ce magistrat qu'il était chargé d'un présent semblable pour le général Bolivar.

— Les journaux de Panama portent pour épigraphe : *La nation colombienne est indépendante de la monarchie espagnole et de toute autre puissance; elle ne sera jamais la patrie de personne.*

— Un officier du *Windsor-Castle* donne quelques détails sur les événemens qui ont amené le roi de Portugal à bord de ce vaisseau.

Les auteurs des troubles qui obligèrent le roi à se réfugier sur notre vaisseau sont la reine et son plus jeune fils, l'infant don Miguel. Ce dernier avait réussi à soulever l'armée, en promettant que, s'il réussissait à détrôner le roi, il augmenterait la solde et accorderait divers privilèges. Lorsqu'il vit que son père était parvenu à s'échapper et était rendu à bord du *Windsor-Castle*, il y vint lui-même deux heures après; on l'arrêta sur-le-champ, et on le mit en prison dans le cabinet du premier lieutenant, où il resta jusqu'au jeudi suivant, qu'on tint un conseil dont la décision fut qu'il serait exilé en France pour tout le temps de la vie du monarque.

Lorsqu'il s'embarqua sur une frégate portugaise, qui partit pour Brest, escortée par la frégate anglaise la *Lively* et le brick français le *Zèbre*, nos embarcations passèrent la nuit à faire des rondes autour de la frégate pour empêcher qu'il ne s'échappât, comme on pensait qu'il pouvait en avoir le projet. Le lendemain matin, la frégate fit voile pour sortir du Tage. (Courier.)

— Les lettres de la Havane, du 13 avril, portent qu'une escadre colombienne ayant paru devant ce port, a arrêté tout le commerce interlope fait par des navires espagnols de toute dimension.

— Le 9 mai, le sénat des Etats-Unis n'avait pas encore prononcé sur le nouveau tarif des douanes; il venait de rejeter le droit de 90 cents sur 112 livres de fer en barre, et celui de 2 p. c. sur le chanvre.

— L'agent de Lloyd à Alvarado annonce sous la date du 24 mars, que le gouvernement de Mexique avait, par une résolution prise le 17 du même mois, interdit de nouveau toute communication avec l'Espagne ou même ses colonies. Le décret est conçu dans les termes suivans :

Le secrétariat de la guerre et de la marine, et le pouvoir suprême et exécutif ont résolu ce qui suit :

« Aucun vaisseau sous quelque pavillon que ce soit, ne pourra débarquer ses marchandises sur les côtes du Mexique, toutes les fois que ces marchandises auront été embarquées dans un port appartenant à l'Espagne ou à ses colonies. Il sera accordé 40 jours aux bâtimens venant des colonies espagnoles et 4 mois à ceux venant d'Espagne, avant de mettre le présent décret en exécution. Après ces époques, tout vaisseau en contravention sera déclaré de bonne prise.

Cet avis officiel démontre un esprit d'indépendance et de modération qui prouve à l'évidence que le gouvernement du Mexique a la force de maintenir la souveraineté de l'union fédérale.

FRANCE. — Paris, le 9 juin.

Le roi a présidé le conseil des ministres.

— L'infant don Miguel est arrivé à Paris.

— Le *Constitutionnel*, après avoir reproduit et commenté les dires de la *Quotidienne* et du *Journal des Débats* relatifs à la disgrâce de M. de Chateaubriant, ajoute :

Pour nous, franchement dévoués aux choses, et non aux hommes; défenseurs désintéressés, constans et sincères des principes d'une sage liberté, nous nous trouvons à peu près désintéressés dans la question, parce que nous ne voyons pas trop ce que la liberté peut perdre à la retraite de M. de Chateaubriant, ni ce qu'elle peut gagner à la conservation de M. de Villèle.

— Tant que le portefeuille des affaires étrangères restera vacant, chacun en disposera selon ses goûts, ses penchans ou ses influences. Quelques personnes prétendent aujourd'hui qu'il a été refusé par M. le prince de Polignac, et qu'il est destiné à M. de Talaru; d'autres disent que M. de Villèle, qui voudrait faire entrer M. de Martignac dans l'administration, au moyen de quelques mutations et d'une nouvelle retraite, gardera pour lui, avec la présidence du conseil, la place de M. de Chateaubriant, et qu'il conservera aussi la direction suprême des finances, en leur donnant un surintendant ou un contrôleur. S'il en était ainsi, M. de Villèle deviendrait tout-à-fait un ministre comme M. de Maurepas, ou comme le cardinal de Richelieu. (Constitutionnel.)

— Le comte de Capo d'Istria continue à résider à Genève. Le baron de Krudne, chargé d'affaires de Russie en Suisse, lui rend des visites assez fréquentes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 8 juin.

Après le résumé de M. de Martignac, qu'il termine en persistant dans les conclusions qu'il a prises au nom de la commission, et tendante à l'adoption de la loi sur le septennat. M. Benjamin-Constant a la parole pour développer un amendement. (Mouvement de curiosité.)

M. Benjamin-Constant : Avant la charte, on pouvait considérer comme des parties essentielles du gouvernement représentatif des formes différentes de celles qui furent consacrées par cette charte. En conséquence, rien n'était plus naturel que d'adopter, pour une constitution encore à faire, les trois grandes bases du gouvernement anglais : la

compétence des trois pouvoirs sur les formes constitutionnelles, le renouvellement intégral et les élections séparées par des intervalles plus ou moins longs, mais toujours de plus d'une année.

La charte a paru, la charte, traité d'union, pacte d'alliance; entre un peuple désabusé du désordre et lassé de la servitude, et un monarque qui se déclarait l'ennemi du pouvoir absolu.

Tous devaient se grouper autour d'elle et pour l'accepter et pour la défendre. Conservée inviolable et respectée religieusement, son immutabilité était préférable à toute amélioration.

Aujourd'hui, la charte a subi des altérations graves, Votre rapporteur lui-même, et d'autres membres, vous les ont rappelées. Son immutabilité, dogme stérile depuis que les faits l'ont démenti, ne pourrait servir désormais que de prétexte à nous contester les perfectionnemens les plus nécessaires. Je le dis avec une conviction profonde, et ce, sont surtout les amis de la liberté que j'en avertis. En restant fidèle aux maximes qui servent de base à la charte comme à toutes les constitutions, il faut abandonner le poste ruiné de son immutabilité, s'éclairer enfin par ses propres défaites, et vaincre sans cesse avec les armes qu'on tenait en main; saisir à son tour celles des adversaires, pour essayer de rendre la lutte égale.

C'est ce que je vais faire, et, dans cette vue et à ces conditions, je reconnais (en vous proposant mon amendement) les trois principes que votre commission établit.

Après avoir développé les motifs sur lesquels se fonde son opinion en faveur de la compétence parlementaire du renouvellement intégral, et des élections séparées par un intervalle de plus d'une année, l'orateur continue ainsi :

Je me suis rangé sans détour du côté des principes qui me semblent justes, n'examinant point quelle est la nuance d'opinion qui nous les présente.

Mais dans une constitution tout est nécessairement lié, Chaque disposition constitutionnelle réagit sur les autres, et en proposant d'en modifier une, on contracte l'obligation de rechercher si cette modification ne doit pas entraîner d'altérations et de plus étendues.

Sans doute, il y a dans la charte des articles réglementaires et des articles fondamentaux; mais jusqu'à présent rien ne les sépare.

On peut s'autoriser de l'altération du plus insignifiant pour motiver l'altération du plus essentiel; et cependant, en changeant les premiers, l'autorité sociale reste dans sa sphère; en violant les seconds cette autorité devient factieuse et usurpatrice; car il ne faut pas s'imaginer que la société ni par conséquent la majorité qui la représente ait, le droit de tout faire. Tout ce qui est légal dans la forme n'est pas toujours légitime au fond. La volonté de la majorité ne suffit pas pour donner ce caractère à l'injustice ou à l'oppression.

Une autre condition, c'est que les élections soient pures et libres. Jusques-là je préférerais le renouvellement annuel; car s'il devait exister une assemblée dépendante, formée par de frauduleuses élections, je réclamerais la crise du renouvellement annuel, malgré ses inconvéniens nombreux. La fièvre est une maladie; et, en principe, je ne suis pas d'avis de la fièvre; mais il est tel état d'atonie, ou aussi tel état de corruption auquel la fièvre me paraîtrait préférable. (Mouvement dans l'assemblée.)

Mais ce n'est pas la seule condition que je réclame, il en est d'autres non moins impérieusement requises.

Avant de nous proposer une chambre de longue durée, donnez-nous des lois fixes, claires, répressives de la licence, mais protectrices d'une liberté de la presse véritable, afin que si la chambre se montre insouciant ou vénale, des voix courageuses, venues du dehors, la réveillent de son indolence ou la fassent reguir de sa vénalité. Rendez surtout à la presse le jury, que nous avions conquis et qui n'a point signalé sa trop courte carrière par une indulgence dont vous ayez raison de vous alarmer. Le despotisme, dont nous portons partout les tristes et profondes cicatrices, a fait de la France une surface plane et unie, sur laquelle l'autorité se promène à son aise, sans rencontrer aucun obstacle qui la gêne ou la borne.

Empressés de bâtir un édifice entièrement neuf, nos législateurs impatients ont commencés par niveler le terrain, et par broyer et réduire en poudre les matériaux qu'ils voulaient employer. Un autocrate habile s'est constitué le légataire de leurs destructions. Il voyait dans tout établissement qu'un mot de sa bouche ne pouvait anéantir, un germe importun de résistance; il savait qu'il aurait bon marché des individus, en trouvant sur eux sans effort, et comme sur du sable, le poids énorme de sa volonté.

Je ne vous ai parlé encore, Messieurs, que des garanties à donner à la nation par la liberté des élections, par celle de la presse, par des institutions locales, fortes et respectées.

Pensez-vous, Messieurs, que l'art. 38 de la charte qui exige que les députés aient atteint 40 ans puisse être maintenu si la durée de la chambre est prolongée? Regardez

sur nos bancs, Messieurs, vous verrez, comme on vous l'a dit avant moi, quelle est la moyenne proportionnelle de notre âge. Voulez-vous que, dans 5 ans au plus la France soit représentée par des hommes dans le déclin de la vie.

N'est-ce pas un malheur que de ne pouvoir admettre dans cette enceinte les hommes parvenus à la force de l'âge et à la maturité du talent, et qui trop jeunes encore pour avoir été acteurs dans notre révolution, n'apporteraient dans nos délibérations ni ces souvenirs qui poursuivent les hommes, ni ces engagements de parti qui les dominent, ni ces fautes qui leur imposent des expiations, et les contraignent à se commander la violence dans un sens pour faire oublier qu'ils furent violents dans l'autre ?

Enfin, Messieurs, le but avoué du projet de loi, c'est de donner à la chambre des députés plus de dignité et plus de force. Or, jamais la chambre n'aura de force véritable, de dignité réelle, si elle ne partage avec le gouvernement le droit de proposition. Je pourrais dire que, pour la dignité royale elle-même, ce partage est essentiel. En effet, quand le roi propose, nous sommes les juges de ses propositions; quand nous proposons, il juge les nôtres et cette dernière attribution convient mieux à la majesté de la couronne. (Mouvement en sens divers.)

J'ajouterai que notre chambre a mission d'exprimer les besoins du peuple, parce qu'elle est sensée les connaître. Mais si l'initiative lui est refusée, à quoi lui sert cette connaissance ? de quelle utilité sont des organes, s'ils ne peuvent que répondre et sont condamnés au silence dès qu'on ne les interroge pas ?

Messieurs, les lois révolutionnaires, républicaines, consulaires, impériales subsistent; et devenus chambre de longue durée, les députés de la France demeureraient en présence de ces lois, qui toutes sont confuses, plusieurs atroces, un nombre infini contradictoires; ils demeureraient en présence de ces lois, sans être investis de l'initiative pour en provoquer l'abrogation ! ils contemplerait l'iniquité légale consacrée, et ne pourraient élever publiquement une voix courageuse pour y mettre un terme !

Sans l'initiative, je ne conçois aucune chambre, et bien moins encore une chambre de longue durée. Le danger d'une chambre pareille est la corruption et l'apathie. Il faut qu'en vertu de l'initiative, elle ne puisse alléguer l'impuissance pour excuser la faiblesse ou la vénalité.

Il faut que chaque jour elle puisse proposer le bien; afin que chaque jour elle se reproche le bien qu'elle ne propose pas.

J'ai parcouru, Messieurs, une longue carrière, et je me suis exprimé avec franchise. Si aucune altération à la charte n'eût été proposée, jamais je n'aurais pris la parole pour indiquer ses imperfections.

Je n'ajoute qu'un mot: si vous acceptiez la prorogation de vos pouvoirs pour vous-mêmes, vous paraîtriez n'avoir travaillé que pour vous, et n'avoir aspiré qu'à un accroissement. Témoignez votre reconnaissance à l'auteur de la Charte, en introduisant des améliorations qui seules peuvent rendre utile le projet de loi présenté. Gardez-vous de ces dispositions partielles et tronquées et en adoptant l'amendement, ou en rejetant le projet, vous prouverez à la France que vous êtes désintéressés.

L'amendement de M. Benjamin Constant n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix. Un amendement de M. de Bouville est rejeté. L'on vote sur l'ensemble de la loi. Boules blanches 292; boules noires 87. La loi est adoptée.

BOURSE du 8 juin. — 5 p. 0/0 consol. — Jouiss. du 22 mars 102 fr. 95 c. — Act. de la Banque 1965 fr.

INTÉRIEUR.

Liège, le 11 juin.

Les membres des états de la province de Liège nommés le 1er juin 1824, par les trois ordres, sont :

Ordre équestre.

MM. Baron H. Villenfagne d'Ingihoul; Baron Constantin de Copis; Comte Félix de Lannoy; Baron D. P. de Villenfagne de Loen; Comte Constantin de Gelois; Baron Frédéric de Lamberts; Chevalier Georges de Lance.

Ordre des Villes.

LIÈGE. — Nicolas-M. Knaeps-Kenor; C. Bellefroid; Jacques-Joseph Richard; Charles Walthery.

VERVIERS. — Jean-Toussaint Rutten; Jean-François Constant.

STAVELOT. — Sébastien Malacord.

Ordre des Campagnes.

MM. Charles de Collard-Trouillet; André-Joseph Delrée; Joseph Delhez; Jean-François-Guillaume Spirlet; Henri Malacord; Robert Mottart; Lafontaine.

— Le compte des fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture pour 1823, a présenté en recette fl. 413,312 89 c. et pareille somme en dépense. L'on remarque dans ce dernier article fl. 280,721 10 c. employés à l'acquisition de fl. 582,000 de capitaux sur le grand-livre.

JURISPRUDENCE — Droit de défense.

L'arrêt que la cour de cassation vient de rendre, dans l'affaire Duchesne, est d'une telle importance, que nous ne pouvons nous dispenser de le rapporter avec quelques détails.

Un vol avait été commis, à ce qu'il paraît, à l'aide de fausses clefs, dans une ferme habitée. Le fermier crut s'apercevoir qu'entre autres objets on lui avait enlevé du blé

et de petits fromages; et lorsque les autorités locales firent des perquisitions dans le village, on trouva chez Duchesne quelques fromages de la même espèce et une certaine quantité de blé, ces denrées que l'on trouve partout à la campagne n'excitèrent pas d'abord de graves soupçons; mais un témoin, dont la déposition a depuis été reconnue calomnieuse, ayant dit: avoir rencontré dans la nuit du vol, Duchesne qui revenait de la ferme et se dirigeait vers sa demeure, portant un paquet de nature et de volume propre à faire croire qu'il renfermait les objets volés, etc.; les premiers soupçons grandirent ou plutôt se changèrent en conviction dans l'esprit des personnes intéressées. En conséquence Duchesne parut sur le banc de la cour d'assises comme accusé d'être auteur de ce vol. Ses défenseurs ayant trouvé dans les propres dépositions du témoin accusateur, des preuves évidentes de la fausseté de ses assertions, et dans le reste de l'instruction, l'impossibilité que Duchesne eût commis le crime dont on l'accusait; crurent devoir s'occuper très-peu de justifier la possession du blé et des fromages aperçus chez lui.

Après la clôture des débats on posa, en conformité de l'article 337 du code d'instruction criminelle, la question qui résultait du résumé de l'acte d'accusation et l'on y ajouta une question nouvelle conçue en ces termes: Est-il coupable de s'être rendu complice du vol, ou pour avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs, etc. Ou pour avoir recélé tout ou partie des objets enlevés? Le conseil de l'accusé demanda que la question relative aux faits étrangers à l'instruction fût écartée, vu que le prévenu n'avait pu ni dû se défendre que de l'accusation de vol, seul fait pour lequel il était poursuivi. La cour d'assises ayant maintenu et résolu affirmativement la dernière question, Duchesne avait été condamné comme coupable de recèlement à cinq années de réclusion.

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt était principalement fondé sur la violation de l'article 337 du code d'instruction criminelle, qui veut que la question proposée au jury (aujourd'hui à la cour d'assises), soit la reproduction fidèle du résumé de l'acte d'accusation, qui ne doit être lui-même que la conséquence du dispositif de l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation, par lequel la cour d'assises est saisie de la connaissance des affaires criminelles. L'article 338 permet d'ajouter une ou plusieurs questions nouvelles sur les circonstances aggravantes du crime qui est l'objet de l'accusation, lors même que ces circonstances n'auraient été mises en lumière que dans le cours des débats.

La cour de cassation avait donc à examiner si le prescrit de l'article 337 est de stricte observation et sa violation une nullité; ensuite si le recèlement est compris dans l'exception de l'article 338.

Deux arrêts de la Cour de cassation de France, l'un de 1811 et l'autre de 1818, avaient décidé dans deux espèces tout à fait semblables, 1^o. que l'inobservation de l'article 337 n'entraîne pas de nullité. 2^o. Que le recèlement n'est qu'une suite, une modification, une circonstance du vol et peut donner lieu à une question nouvelle non comprise ni prévue dans les actes de la procédure. MM. Merlin, dans le répertoire, Legraverend, Carnot et Mars, dans leurs commentaires sur les codes; Sirey et Denevers, dans leurs recueils de jurisprudence; et Paillet, dans ses annotations avaient tous transcrit ces arrêts et plusieurs autres analogues sans aucune marque d'improbation, mais aussi sans fournir aucun raisonnement à l'appui de cette doctrine.

Malgré la force de leur conviction, les défenseurs de Duchesne eussent craint d'affronter seuls cette masse effrayante d'autorités; ils eurent recours au barreau de Liège. M. Teste consulté le premier conçut le projet d'une délibération qu'il exécuta de concert avec MMrs. Bellefroid, Clés, Dereux, Dewandre, Grégoire, Lesoinne, de Lezaak, de Longrée, Raikem, de Sauvage et Verdbois père. Cette délibération prouve, que de la violation de l'article 337 dépend le maintien ou l'anéantissement du droit de la défense et que la question de recèlement contre un accusé de vol, est une contravention aussi formelle à la loi que la position de toute autre question étrangère à l'accusation.

Honneur à la Cour de cassation de Liège, dont la noble indépendance a secoué le joug des autorités les plus imposantes, pour rétablir dans leurs droits, les saintes maximes, les règles tutélaires de la défense méconnues si longtemps par une jurisprudence que l'on ne concevait pas, si l'on ne savait comment les meilleures têtes se laissent facilement entraîner à suivre un premier exemple. Espérons que celui que vient de donner la Cour de Liège trouvera aussi des imitateurs et que son arrêt sera pour les tribunaux régis par la même législation, le signal du retour aux vrais principes et surtout à ce principe éternel, en matière criminelle, qui ne permet pas qu'un homme puisse être jugé sans avoir été défendu. Ces principes d'humanité, de justice et de raison brillent de tout leur éclat dans les considérants de l'arrêt rendu par la Cour, ce serait les affaiblir que de les commenter; nous allons donc en donner les principales dispositions.

Attendu que le réclameur n'est ni une circonstance aggravante ou atténuante, ni une modification du vol, mais en est essentiellement distinct, est commis par une autre personne, avec d'autres circonstances; qu'il y a seulement connexité entre ces deux crimes, sur lesquels l'arrêt de mise en accusation pouvait statuer en même tems, si les charges eussent été trouvées suffisantes, suivant l'article 226 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que les changemens de qualification du crime peuvent avoir privé l'accusé de ses moyens légitimes de défense;

Attendu qu'il résulte de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, qu'il ne peut être soumis de question à la cour d'assises et qu'elle n'a de caractère, pour prononcer une condamnation, que sur les faits, dont l'individu soumis aux débats, a été accusé par l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation dressé en conséquence;

Attendu que l'ordonnance de prise de corps, le résumé de l'acte d'accusation et les questions sur la culpabilité sont soumis à des formes essentielles dont l'observation vicie la procédure;

Attendu que les formalités prescrites au chapitre Ier., tit. 3, liv. II du Code d'instruction criminelle doivent être observées à peine de nullité;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'article 337 et fausement appliqué l'article 338 du Code d'instruction criminelle: Par ces motifs casse, etc.

Van Malst.

UN DERNIER MOT SUR LES REPRÉSENTATIONS DE Mlle. MARS.

Vous allez vous effaroucher, lecteurs graves et sévères, je vous vois froncer le sourcil. Quoi! encore sur le spectacle. Eh! mon dieu, oui; pourquoi pas? N'avez-vous pas tous les jours vos trois pages bien sérieuses, bien tristes et souvent bien affligeantes? ne le trouvez-vous pas assez long ce tableau journalier des vices puissans combattant les faibles vertus? de grâce laissez-moi une colonne, une seule, je veux vous parler d'un art enchanteur, j'ai un mot encore à vous dire sur cette enchanteresse, pour qui nous avons bravé la chaleur, la gêne et le tumulte, et qui est déjà loin au moment où vous me lisez. Vous ne l'avez donc pas vue, car vous ne me blâmeriez pas; vous ne savez donc pas combien elle est aimable et jolie; eh bien! je vous l'aurai tant répété qu'il faudra bien que vous finissiez par le croire. C'est une vérité de plus que vous aurez apprise; et une vérité, si petite qu'elle paraisse, est toujours de bonne acquisition.

Les journaux avaient annoncé l'École des Vieillards et la Gageure imprévue. Mais on a conseillé à Mlle. MARS de remplacer l'École des Vieillards par deux petites pièces, et elle a joué, à la fois, dans la Gageure imprévue, le Secret du Ménage et la Jeune Femme colère. Il paraît que ce changement a été approuvé du public, car il y avait foule jusque dans l'orchestre. Il ne faudrait pas en conclure que notre public met le chef-d'œuvre du jour au-dessous des bagatelles qu'on y a substituées; mais on était sûr que Mlle. MARS y serait mieux secondée que dans la haute comédie. On y gagnait, d'un autre côté, une comédie telle quelle qu'on n'avait pas vue depuis quelque tems; et l'on sait qu'il y a des gens qui ne veulent absolument pas que le même sujet les fasse rire ou pleurer deux fois; enfin ceux qui portent la précision du calcul, jusque dans leur enthousiasme, ont pu se dire que trois comédies, à raison de trois francs, font un meilleur marché que deux pièces au même prix. Ne vous offensez pas lecteur: ni vous ni moi ne sommes de ces gens-là; en général quand je plaisante, ce n'est pas de vous, c'est de votre voisin que je parle.

En vérité il faut que Mlle. MARS ait bien du talent, pour nous faire applaudir avec fureur, des pièces telles que la Gageure imprévue. Ce bon Sédaine, qui en est je crois l'auteur, est bien le meilleur homme du monde; ses dialogues sont quelquefois d'une naïveté incomparable; jamais il n'est pressé d'arriver, et lorsque ses personnages se quittent, il n'a pas besoin d'en exposer le motif, c'est qu'ils n'ont plus un seul mot à se dire. Tout cela n'empêche pas Mlle. MARS de prendre un rôle dans cette pièce, d'y mettre le charme de son talent et de faire merveille. Le Secret du Ménage est mieux écrit que la Gageure, les vers ont quelque facilité, mais la pièce est froide; c'est tout au plus le style de l'épître et non celui de la comédie. Mlle. MARS n'en est pas moins là ce qu'elle est toujours, ce qu'elle est surtout dans cette jolie comédie de la Jeune Femme Colère qui terminait le spectacle. Dans ce petit ouvrage charmant, qui a du rapport avec Adolphe et Clara, elle rassemble tout ce qu'elle a de séduction; comme en se jouant de son auditoire, d'un mot elle le fait passer de l'attendrissement à la gaieté; on rit, on pleure, on applaudit; on applaudit!.. jamais, non jamais, si ce n'est lorsqu'il fait la police de la galerie, notre parterre n'est monté à ce degré d'enthousiasme; un dialogue interrompu pendant la durée d'une salve d'applaudissemens réitérée quatre fois, était chose inouïe jusqu'à présent dans les fastes de notre théâtre. C'est assez dire, qu'on a voulu faire ses adieux à Mlle. MARS après le spectacle; qu'elle a reparu. Cette fois il n'y avait pas de couronne; mais, par compensation, elle a reçu des applaudissemens, des bravos si prolongés, si bruyans, si universels, que si la toile n'était tombée je crois que le bruit durerait encore.

Mlle. MARS joue déjà demain à Bruxelles avec TALMA, dans l'École des Vieillards, mardi dans Misanthropie et Repentir; selon toute apparence, elle part le mercredi suivant pour le Havre, où elle doit donner aux compatriotes de M. Casimir Delavigne, la belle comédie de ce jeune poète. Il est à espérer que l'administration de notre théâtre ne négligera plus aussi long-tems d'attirer parmi nous un talent qu'on y a si bien apprécié. Nous rendons avec plaisir justice à nos acteurs, ils ont mis du zèle à monter les représentations de Mlle. MARS. Si nous nous en sommes peu occupés jusqu'ici, c'est que toute l'attention était absorbée ailleurs. Il faut leur savoir gré de ces efforts; plusieurs même ont fait voir les effets d'une louable émulation. Nous pourrions citer quelques scènes de Mde. Dorgebray dans Tartuffe, non pas la première où elle était troublée; quelques passages du rôle de Jausserand dans la même pièce; enfin dans le mari de la jeune Femme colère Allan a joué avec feu et de manière à faire généralement plaisir. Du reste l'accueil que le public a fait à Mlle. MARS, est une expérience dont l'administration présente ou future peut profiter; elle voit que les talens étrangers sont une mine à exploiter pour nos plaisirs; un peu de complaisance qu'on sait apprécier, suffit pour cela, et les onze ou douze mille fr. de recette dont Mlle. MARS, il est vrai, emporte la moitié, sont une considération d'un ordre inférieur, mais qui au fonds ne gêne rien à la chose.

De Vaux.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestres et échevins informent que le rôle primitif de patentes du quartier du Nord, pour l'exercice courant, est rendu exécutoire, qu'il restera déposé au secrétariat de la régence, à l'Hôtel-de-ville, pendant dix jours consécutifs jusqu'à midi, où les contribuables pourront en prendre communication; après ce délai il sera remis au percepteur pour en opérer le recouvrement.

Les bourgmestres et échevins informent qu'ils procéderont publiquement, à la salle de leurs séances, à l'Hôtel-de-ville, à l'adjudication au rabais des ouvrages suivans.

Le mardi 22 juin courant, à 11 heures du matin.

1^o A la réparation de la toiture de l'église et du presbytère de Ste. Walburge;

2^o A celle des degrés de Sur-la-Fontaine et Sur-les-Fossés, près de la porte de Ste. Marguerite;

3^o Des ouvrages et fournitures à faire pour sabler la Place de la Comédie, la promenade de la Sauvenière et la Place-Verte.

Le vendredi 25 juin, à la même heure.

1^o Pour creuser une tranchée depuis la porte Vivegnis, jusqu'au canal, à la porte St. Léonard;

2^o La fourniture et le placement de 22 bornes en pierres-de-taille pour la Place de la Comédie;

3^o La réparation de la toiture de l'église et du presbytère de St. Nicolas, arrondissement de l'Est;

4^o Pour la réparation de la grande-voierie à la traversée de la ville.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission la veille de l'adjudication, avant midi, et pour qu'elle soit admise, elle doit être adressée sur timbre aux bourgmestres et échevins, indiquer le nom et le domicile du soumissionnaire et le montant de la soumission en florins des Pays-Bas.

Les cahiers des charges sont à voir au secrétariat de la régence et au bureau des travaux publics.

A l'Hôtel-de-ville, le 11 juin 1824.

Par la régence, Le bourgmestre,
Le secrétaire, SOLEURE. Chev. DE MELOTTE D'ENVOZ.

BOURSE D'ANVERS. — Du 11 juin.

EFFETS PUBLICS. — Les cours ont été, par continuation, très-faibles, et généralement tous les fonds étaient offerts: les Métalliques à 04; les Napolitains à 84 1/4; les Siciliens à 83 1/2; et les lots de Rothschild du 2^e emprunt, à fl. 380.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été demandé à 1 p. 070 d'avance; le Londres court s'est payé 4012, le papier à deux mois 3910 1/2, il reste argent à ce taux, et les trois mois à 3919; le Paris n'a pas éprouvé de variations, il s'est traité à la cote d'hier; le Francfort court et à terme s'est fait à la cote d'hier; le Hambourg est rare et demandé.

MARCHANDISES. — Les sucres restent demandés: environ 650 caisses sucre Havane ont été vendues en divers lots; on a payé les blonds de fl. 17 à fl. 18 1/2, en entrepôt, et les blancs de fl. 21 3/4 à fl. 22.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 11 juin.

Naissances: 2 garçons, 4 filles.

Mariages, 1; savoir: Entre

Jean-Philippe Diendoné Nenville, armurier, faubourg St. Gilles, n^o 302, veuf de Marie-Josephe Spina, et Anne-Josephe Maréchal, couturière, même faubourg, n^o 508.

Décès: 1 garçon, 1 femme; savoir:

Ida Crespin, âgée de 39 ans 5 mois, cabaretière, rue Sur Meuse à l'eau, n^o 937, veuve de Pierre-Joseph Maréchal et épouse de Henri Top.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignant. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire Marché au Bois; à Maëstricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire; et chez les directeurs de postes.